

Société Civile Professionnelle
G. THOUVENIN, O. COUDRAY et M. GREVY
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
13, rue du Cherche-Midi - 75006 Paris
Tel : 01 53 63 20 00

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI

POUR :

L'Association « *Regards citoyens* », dont le siège est situé chez M. Julien Rabier, Bâtiment A2, 17 rue Corneille à 31100 Toulouse, agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège.

SCP G. THOUVENIN, O. COUDRAY, M. GREVY

CONTRE :

Un jugement (n° 1808481 et 1809570), en date du 6 décembre 2018, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté les requêtes, présentées par l'association « *Regards citoyens* », tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquels MM. Patrick Bloche et Philippe Goujon ont rejeté les demandes qui leur avaient été faites par l'association exposante tendant à ce qu'ils lui communiquent une copie des relevés bancaires de leur compte dédié aux dépenses liées à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandats qu'ils ont perçue pour la période comprise entre le mois de décembre 2016 et le mois de mai 2017 ainsi que la déclaration sur l'honneur du bon usage de cette indemnité qu'ils ont transmis au bureau de l'Assemblée nationale au titre de l'année 2016, et tendant à ce qu'il soit enjoint à MM. Bloche

et Goujon de lui communiquer les documents précités sous astreinte.

* * *
*

L'exposante défère le jugement attaqué à la censure du Conseil d'Etat en tous les chefs qui lui font grief. Elle en sollicite l'annulation par les éléments de fait et moyens de droit suivants qui seront développés dans un mémoire complémentaire ultérieurement produit.

I. –

L'association « *Regards citoyens* », exposante, démontrera notamment qu'elle a sollicité de M. Patrick Bloche et de M. Philippe Goujon, députés, qu'ils lui transmettent une copie des relevés bancaires du compte dédié aux dépenses liées à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandats qu'ils ont perçue pour la période courant du mois de novembre 2016 au mois de mai 2017, ainsi que la déclaration sur l'honneur du bon usage de cette indemnité qu'ils ont transmise au bureau de l'Assemblée nationale au titre de l'année 2016.

Ces demandes n'ayant pas été satisfaites, l'association exposante a sollicité la commission d'accès aux documents administratifs qui, par des avis du 21 septembre 2017, s'est déclarée incompétente.

L'association exposante a alors saisi le tribunal administratif de Paris.

Par un jugement du 6 décembre 2018, et après avoir joint les deux requêtes dont il avait ainsi été saisi, le tribunal administratif les a rejetées.

C'est le jugement attaqué.

II. –

En la forme, ce jugement ne peut manquer d'être annulé et il doit l'être, tout particulièrement, dès lors qu'il est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, aucun élément ne permettant de s'assurer que l'association exposante a été effectivement informée de la date à laquelle l'audience était prévue pour se tenir.

III. –

Au fond, ensuite, l'annulation s'impose également.

C'est en effet au prix d'une erreur de droit que le tribunal a estimé que les éléments demandés ne pouvaient pas être sollicités pour la raison que les parlementaires ne se seraient pas vu confier une mission de service public alors que les fonctions qui sont les leurs constituent une mission de service public au sens et pour l'application de l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'annulation s'impose.

* * *
*

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'association exposante conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le jugement attaqué,
- réglant au fond, **faire droit à leurs conclusions de première instance** et ce faisant **ORDONNER** la communication des documents demandés,

PRODUCTION :

Jugement attaqué

Société Civile Professionnelle
Gilles THOUVENIN, Olivier COUDRAY et Manuela GREVY
Avocat au Conseil d'État